

**Décision n°3/2022 du 10 février 2022
portant organisation de la suppléance de la directrice
du secrétariat général commun de La Réunion**

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de **M. Jacques BILLANT** en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 20 août 2021 portant nomination de **Mme Laurence TCHEKEMIAN** en qualité de directrice du secrétariat général commun de La Réunion à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du n° 2695 du 31 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3 /2022 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature à **Mme Laurence TCHEKEMIAN**, directrice du secrétariat général commun de La Réunion ;

Vu la décision n°2/2022 du 12 janvier 2022 portant suppléance des fonctions de direction du secrétariat général commun de La Réunion ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence TCHEKEMIAN, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Marie-Alix MEIER**, chef du service de l'immobilier, de la logistique et des relations avec les usagers.

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Marie-Alix MEIER, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **M. François GUILLAUME**, chef du service des ressources humaines au secrétariat général commun (SGC) de la Réunion.

Article 2 :

La décision n°2/2022 du 12 janvier 2022 sus-visée est abrogée.

Article 3 :

La directrice du secrétariat général commun de La Réunion, est chargée de l'exécution de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 10 février 2022

La directrice
du secrétariat général commun de La Réunion,



Laurence TCHEKEMIAN